

**METROPOLE AIX MARSEILLE
PROVENCE**

SPL Sens Urbain

**CONTRAT DE MANDAT D'ETUDE DU SCHEMA
DE VOIRIE - GRANS**

AOUT 2023

MANDAT D'ETUDES PREALABLES

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP), l'étude d'un schéma d'aménagement des voiries secteur nord de la commune de GRANS

Maître d'ouvrage : METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Adresse : Rue Charles Livon- BP 48014 – 13 567 MARSEILLE cedex 02

Comptable assignataire :

...SENS URBAIN.....facturation@sens-urbain.fr

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	6
1.1.Objet du mandat	6
1.2.Attributions confiées au Mandataire.....	6
1.3.Définition du contenu des études confiées.....	7
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXECUTION DES ÉTUDES	8
ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	8
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT	9
4.1.Obligations du Mandant.....	9
4.2.Responsabilités du Mandataire.....	9
4.3.Assurances	9
4.4.Contrôles technique et financier de la Collectivité.....	9
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRES	10
5.1.Mode de passation des marchés.....	10
5.2.Rôle du Mandataire	12
5.3.Signature du marché.....	12
5.4.Transmission et notification.....	12
ARTICLE 6 - SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES.....	13
6.1.Gestion des marchés	13
6.2.Suivi des études	13
ARTICLE 7 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES.....	13
7.1.Montant de la rémunération du Mandataire.....	13
7.2.Forme du prix	14
7.3.Règlement de la rémunération	14
7.4.Présentation des factures au format dématérialisé	15
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	16
8.1.Avances par le Mandant.....	16
8.2.Conséquences des retards de paiement.....	17

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE	17
9.1.Sur le plan technique.....	17
9.2.Sur le plan financier : : Reddition des comptes de l'opération et décompte final des honoraires du Mandataire.....	17
ARTICLE 10 - RESILIATION	17
10.1. Résiliation sans faute	17
10.2. Résiliation pour faute	18
10.3. Autres cas de résiliation.....	18
ARTICLE 11 - PENALITES.....	18
ARTICLE 12 - LITIGES.....	19
ARTICLE 13 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT.....	19
ARTICLE 14 - CLAUSES DE REEXAMEN	19
14.1. Evolution de la réglementation.....	19
ANNEXE - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES.....	20

ENTRE

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

représentée par Monsieur Philippe GINOUX, conseiller délégué à la voirie , aux infrastructures, aux parcs et aires de stationnement, aux pistes cyclables et au schéma de voirie, agissant en vertu de l'arrêté 22/192/CM du 01 juillet 2022 et dument autorisé par délibération..... du bureau de la Métropole en date du

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

D'UNE PART

ET

La **Société Publique Locale Sens Urbain,**

Forme de la société : Société Anonyme

au capital de 850 000 €,

dont le siège social est sis Domaine de la Mériquette Bât 10, RN569 Fos-sur-Mer 13 270,

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 817 665 888 000 27

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 4299Z

- Numéro d'identification au registre du commerce : 817 665 888 RCS Salon de Provence

représentée par M. René Raimondi , son Président Directeur Général,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL" ou "le Mandataire »

Compagnie : ALBINGIA

N° Police : RC1805850

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1.1. Objet du mandat

Dans la cadre de sa compétence de voirie, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite définir un plan général d'aménagement des voies du secteur nord de la commune de Grans (Delavouet/Arennes depuis le Carrefour des « pauvres » à celui de la RD19), secteur à enjeux de mutation.

Ce schéma a pour objectif, en concertation avec les différents maitres d'ouvrage, d'établir un phasage des projets d'aménagement de VRD, intégrant les programmes de travaux, la faisabilité technique et financière, ainsi que les conditions de mise en œuvre.

L'objet du mandat a pour objectif de décrire les contours et les modalités de réalisation de cette étude.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier au mandataire la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

La Collectivité désigne Monsieur Philippe GINOUX comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, **sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales**, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes

1.2. Attributions confiées au Mandataire

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

- Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.

Les dispositions du code de la commande publique, applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

- Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

1.3. Définition du contenu des études confiées

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études préalables suivantes:

MISSIONS		PRESTATAIRES
PHASE 1 - DIAGNOSTIC et EVALUATION		
Il s'agira de faire un état des lieux du secteur en matière technique, de fonctionnement, d'impact foncier et de perspectives de développement, puis évaluer les points de difficultés qui conditionneront la réalisation des projets de VRD.		
1	Situations foncières et compétences : recenser l'ensemble des propriétés possiblement impactées (mitoyenneté, emprise projet), identifications des acteurs (concessionnaires, collectivités sur les différentes sections de voiries et de réseaux)	
<i>Accès au SIG de AMP et établissement listing information (nom propriétaire, surface, usages réels, accès, servitudes....) et plan de localisation des emprises avec zonages d'impacts possibles</i>		<i>SENS URBAIN</i>
<i>Recherches et identification des concessionnaires et interlocuteurs</i>		<i>SENS URBAIN</i>
2	Lever des ouvrages existants	
<i>Recensement des plans existants (DT, plans concessionnaires SIG...)</i>		<i>SENS URBAIN</i>
<i>Prestation géometre (levés ouvrages, voiries et réseaux et topographie)</i>		<i>GEOMETRE</i>
<i>Analyse des enrobées (amiante et HAP)</i>		<i>DIAGNOSTIQUEUR</i>
3	Identifications des usages et des projets de développement	
<i>Recensement des projets (équipements, projets privés, et ouvrages (réseaux, arrêt de bus, postes DP, accès...), interlocuteurs, plans, plannings et conditions de réalisations</i>		<i>SENS URBAIN</i>
<i>identifications des usages existants (plan vélo, PDU, itinéraires "bis") et des ambitions de développement en matière de déplacement</i>		<i>SENS URBAIN</i>
4	Etat du trafic routier	
<i>diagnostic circulatoire et stationnement (flux, comptages, sens, typologie...)</i>		<i>BET TRAFIC</i>
<i>impact circulatoire sur l'existant au regard du développement</i>		<i>BET TRAFIC</i>
RESTITUTION PHASE 1 ET DECISIONS EN COPIL		
➤ compilation des données pour avoir une lecture du diagnostic		
➤ identification des priorisations		
PHASE 2 - ETABLISSEMENT DES SCENARIOS et CHOIX DU SCENARIO DE REFERENCE		
Il s'agira d'établir différents scénarios selon l'état des lieux et les priorisations ci-avant convenues		
1	établissement de 4 scénarios au maximum de schéma d'organisation de circulations sur la base de l'état des lieux et des projets à venir	

<i>Constitution de plans de circulation globalisés avec les conditions opérationnelles, un cout global estimatif, possibilité des participations et une analyse comparative technique</i>	BET INFRA
RESTITUTION PHASE 2 ET DECISIONS EN COPIL	
➤ choix du scénario de référence	
PHASE 3 - CONSOLIDATION DU SCENARIO DE REFERENCE	
Il s'agira d'établir les phasages des travaux, leurs couts estimatifs, planning, conditions opérationnelles (montage, coordination acteurs, modalités de mise en œuvre...)	BET INFRA
RESTITUTION PHASE 3	
➤ Etablissement du dossier de faisabilité	
➤ Présentation en Copil	
➤ Consolidation définitive pour restitution finale	

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

- Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.
- Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.
- Le planning prévisionnel de réalisation des différentes phases d'études est le suivant :
- Phase 1 : 14 semaines
- Phase 2 : 5 semaines
- Phase 3 : 7 semaines

Ces délais ne prennent pas en compte les périodes administratives de décisions du mandant, des organisations des réunions, et des démarches administratives extérieures à la gestion du mandat.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à 94 100. € HT (valeur août 2023) ;

Ces dépenses comprennent notamment le coût des études et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

4.1. Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2. Responsabilités du Mandataire

- Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le prestataire qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

- Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.
- Par ailleurs, s'il apparaît que les prix des offres des candidats aux marchés d'études retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.
- Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3. Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

4.4. Contrôles technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

- A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

- Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
- Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions technique et de pilotage internes au projet demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération.
- Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°4194 « Paiement d'opérations réalisées sous mandat » de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit:

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser au mandant sur sa demande un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRES

Les dispositions du code de la commande publique, applicables au mandant, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du mandant.

Le mandant est tenue d'informer le mandataire de l'application d'un guide interne des procédure pour la passation des marchés qui définit le cadre de réalisation des achats internes à la collectivité. Sans information à la notification du présent contrat le mandataire appliquera le code de la commande publique en vigueur.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire aura recours à la plate-forme marcheonline

5.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

5.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres de la Métropole en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire dans les conditions de l'article 5.3 conclura le contrat.

En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la collectivité.

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique) :

Le mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour en assurer le secrétariat. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

5.1.2. Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 5.1.1 décrites à la présente convention.
- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles [R.2162-15](#) à [R.2162-21](#) du code de la commande publique. Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

Après désignation du ou des lauréats par le mandant, le Mandataire engagera la négociation dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats (art. R.2122-6 du code de la commande publique).

A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.

Le mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.

- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique, le mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus la procédure d'appel d'offres

5.2. Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

- S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature.
- Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant, la composition du jury ou de la commission technique.

- Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

5.3. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

- Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

5.4. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra s'il y a lieu, en application de l'article L.2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le Mandant. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

6.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires ;
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- Si le mandataire est chargé des paiements, il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole ;
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant ;
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2. Suivi des études

- Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études.
- Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.
- Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Il n'est toutefois pas prévu dans ses missions :

- Conseil en matière d'urbanisme réglementaire sur le devenir de secteurs
- Recherche et identification de subventions
- Organisation des réunions de COPIL et COTECH
- Prises de contact avec les autres utilisateurs (ex : association, voisinage...)

7.1. Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

Montant HT 39 600€

TVA au taux de 20% Montant 7 920€

Montant TTC 47 520€

Montant TTC (en lettres) : quarante sept mille cinq cent vingt euros

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

PHASE 1 :	
DIAGNOSTIC ET EVALUATION	20 790€
PHASE 2 :	
ETABLISSEMENTS DES SCENARIOS et CHOIX DU SCENARIO DE REFERENCE	10 440€
PHASE 3 :	
CONSOLIDATION DU SCENARIO DE REFERENCE	8 370€
TOTAL HT	39 600€

7.2. Forme du prix

Les prix sont révisibles suivant la formule suivante : $P_r = P_0 \times \frac{Syn_r}{Syn_0}$ où :

- P_r est le prix HT révisé
- P_0 est le prix initial HT au moment de la notification du marché
- Syn_r est le dernier indice SYNTEC connu au moment de la demande de paiement
- Syn_0 est l'indice SYNTEC 3 mois avant la notification
- n du marché

à appliquer à chaque facturation d'honoraires.

7.3. Règlement de la rémunération

7.3.1. Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues (le cas échéant, « pour chaque étape ») sont les suivantes :

MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION SENS URBAIN

PHASE 1 :		€HT	€TTC
à la compilation des données d'entrées	50%	10 395	12 474
à la validation de la phase 1	50%	10 395	12 474
PHASE 2 :			
à la validation de la phase 2	100%	10 440	12 528
PHASE 3 :			
à la validation de la phase 3	50%	4 185	5 022
le solde à la remise du décompte général de la convention de mandat	50%	4 185	5 022

39 600,00 47 520,00

La validation des différentes phases sera faite par écrit du mandant au mandataire.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général récapitulant le montant total des honoraires perçus par le Mandataire au titre de l'exécution du contrat et fixant le solde restant dû le cas échéant.

7.3.2. Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation

électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

7.3.3. Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire

Crédit Mutuel						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
10278	08975	00020479801	85	EUR	CCM FOS SUR MER	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1027	8089	7500	0204	7980	185
BIC (Bank Identifier Code)						
CMCIFR2A						
Domiciliation				Titulaire du compte (Account Owner)		
CCM FOS SUR MER				SENS URBAIN		
8 AVENUE JEAN JAURES				10 D		
13270 FOS SUR MER				RN 569		
☎ 04 42 87 75 31				13270 FOS SUR MER		
Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

7.4. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1^{er} janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus. Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

8.1. Avances par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera :

- A la notification du contrat de mandat = 33 000€TTC
- 4 mois après la notification du contrat de mandat = 56 000€TTC
- A l'issue du COPIL de la 3ème PHASE = 23 920€ TTC ou le solde estimé

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

8.2. Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1. Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

9.2. Sur le plan financier : : Reddition des comptes de l'opération et décompte final des honoraires du Mandataire

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier au service concerné, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes et du décompte général du mandataire dans les quarante cinq jours, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai et le projet de décompte final des honoraires deviendra définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1. Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 2 semaines mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

10.2. Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3. Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

10.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le mandataire mentionnés aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 11 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 4.4 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50€ par jour de retard ;
- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 8 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50€ par jour de retard ;
- En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération prévu à l'article 9.2.1 : 50€ par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

ARTICLE 13 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 14 - CLAUSES DE REEXAMEN

14.1. Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^e du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

Fait à, le.....
en double exemplaire

Pour le Mandant

Signature du mandataire :

Mention manuscrite « lu et approuvé »

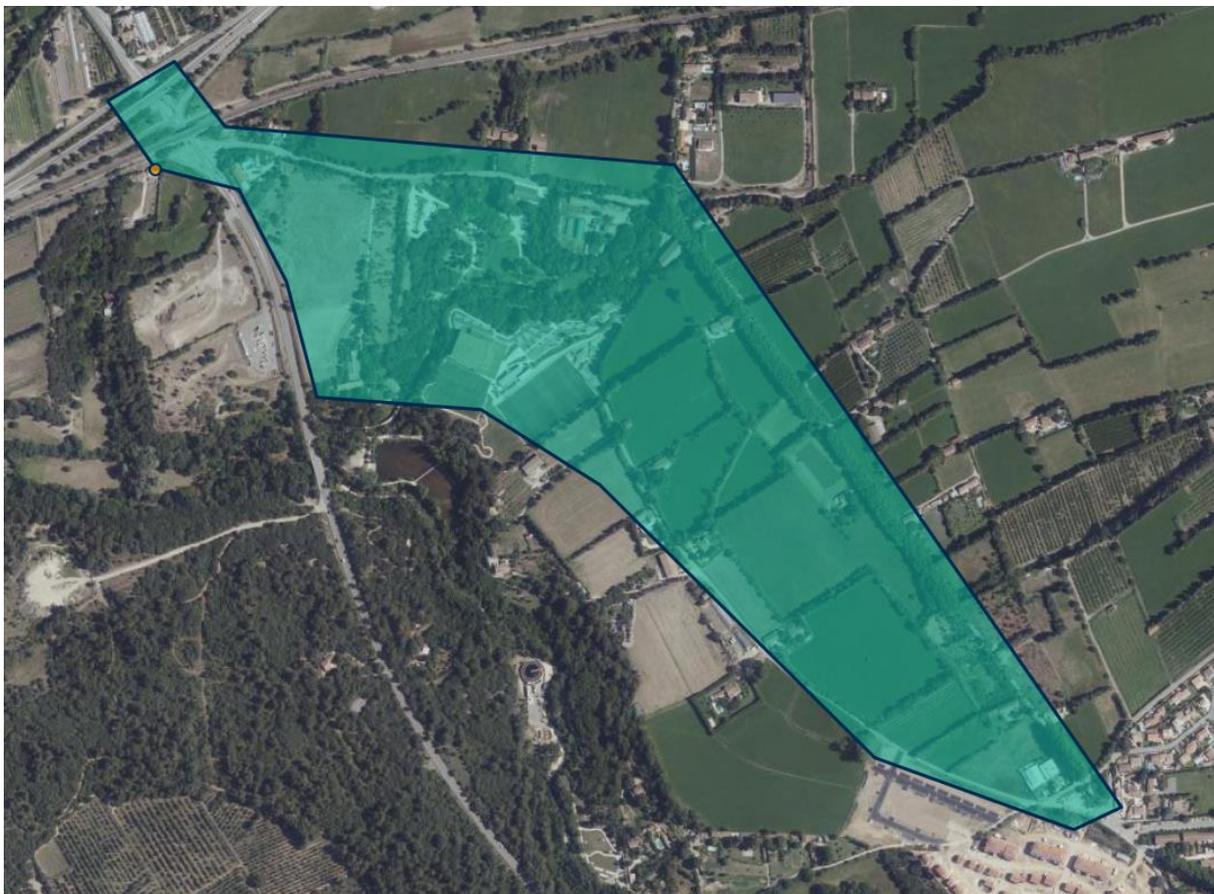
A, le

Annexes :

- Plan du périmètre des études
- Programme des études à faire réaliser et Enveloppe financière prévisionnelle.

ANNEXES

Plan périmètre étude



Prestations et couts (indicatifs)

PRESTATIONS GEOMETRE	€HT	€TTC
sur la base des recensements des différents sections à traiter, le géometre aura à conduire des relevés ponctuels de secteurs de voies , réseaux , carrefours afin d'identifier les caractéristiques générales. Le relevé ne sera pas complet sur l'ensemble du périmètre d'étude, mais devra relever des singularités d'une part et des généralités de principe de voies et réseaux d'autres part.	14 000	16 800
PRESTATION DIAGNOSTIQUEUR afin d'anticiper au mieux les charges financières des travaux, que le BET INFRA estimera, il est préalablement utile de connaitre l'état chimique des enrobés (amiante et HAP), Pour cela le diagnostiqueur aura à procéder des prélèvements et analyser sur des sections de voies, en fonction de l'estimation des datations, et des sections destinées à être aménagées (30 prélèvements)	10 100	12 120
PRESTATION BET TRAFIC l'identification des flux, des principes de stationnement, et leur évolution, selon les mobilité distinctes sont à anticiper afin que le BET INFRA puisse correctement dimensionner les projets d'aménagement des voies; pour cela le BET TRAFIC aura à conduire, en complément des relevés déjà existants, des relevés complémentaires, des actualisations, des comptages des stationnements, des prises en comptes des usages existants et à venir, et conduire une étude d'impact circulatorio.	20 000	24 000
PRESTATION BET INFRA sur la base de l'ensemble des éléments d'état des lieux et de la connaissances des différentes projets à venir, le BET INFRA aura à définir des principes d'aménagement VRD sur les sections du périmètre d'étude. Ils s'agira de produire différents scénarios, puis sur la base de scénarios de référence, en identifier les modes opératoires, les conditions techniques et de planning, l'estimation financières.	50 000	60 000
	94 100	112 920